

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

SMICOTOM
SYNDICAT MÉDOCAIN pour la COLLECTE et le TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES

PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 11 avril 2025 à 9h30

En exercice : 32

Présents : 21

Votants : 24

Les membres du Comité syndical du SMICOTOM convoqués le 31 mars deux mille vingt-cinq se sont réunis à la salle de réunion du site de Naujac-Sur-Mer sous la présidence de Monsieur Yves BARREAU, Président du SMICOTOM

Délégués titulaires présents :

Médoc Cœur de Presqu'île : Mesdames Béatrice SAVIN, Marie-José CLIPET, Messieurs Philippe BUGGIN, Serge RAYNAUD, Philippe OLIVIER, Dominique TURON.

Médoc Atlantique : Messieurs Dominique FEVRIER, Bernard SUDREAU Patrick GRELLETY, Laurent PEYRONDET, Yves BARREAU, Bernard ESCHENBRENNER, Claude LASSALLE, Gilles CHAVEROUX, Jean-Luc PIQUEMAL.

Délégués suppléants avec voix délibératives :

Médoc Cœur de Presqu'île : Messieurs Bernard GARDEY, Thierry CHAPELLAN, Patrick ARBEZ, Marc POUHEY

Médoc Atlantique : Messieurs régis INDA, Jean CARME, Bernard SIGNORET

Madame Michelle SAINTOUT donne pouvoir à Monsieur Dominique FEVRIER

Monsieur Gilles CUYERS donne pouvoir à Monsieur Yves BARREAU

Monsieur Jean-Michel SAINTEMARIE donne pouvoir à Monsieur Thierry CHAPELLAN

Monsieur Marc POUHEY est élu Secrétaire de séance.

20 03

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 21 février 2025
2. Délibération N°2025-06: compte administratif 2024
3. Délibération N°2025-07 : compte de gestion 2024
4. Délibération N°2025-08 : affectation des résultats 2024
5. Délibération N°2025-09 : vote du budget primitif 2025
6. Délibération N°2025-10 : contrats d'assurance des risques statutaires 2026-2029
7. Délibération N°2025-11 : exonérations des pénalités de retard concernant le marché de fournitures et installation d'une chaîne d'alimentation presse à balles
8. Délibération N°2025-12 : contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec les éco-organismes agréés Ecomaison et Valobat
9. Délibération N°2025-13 : délibération portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet
10. Décisions du Président :
 - DP 2025/05 : contrat de télésurveillance N°1772
 - DP 2025/06 : contrat d'entretien des toitures de St-Laurent-Médoc/ Naujac et la Recyclerie
 - DP 2025/07 : cession chargeuse JCB

Après avoir pris connaissance des projets de délibérations proposés par Monsieur Yves BARREAU ,Président du SMICOTOM, le Comité Syndical a délibéré sur les projets inscrits à l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la réunion du 21 février 2025

Le procès-verbal de la réunion du 21 février 2025, n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.

Pas d'observation – Unanimité

En vertu de la loi du 2 mars 1982
codifiée, le Président certifie que
la présente délibération (et ses
annexes) a été reçue en Si/préfecture
le
Publiée au Siège du SMICOTOM
le

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SMICOTOM
SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Nombre de membres en exercice	32
Nombre de membres présents	21
Nombre de suffrages exprimés	23
VOTES : 23	
POUR : 23	
CONTRE : 0	
Abstention(s): 0	
Date de Convocation : le 31 mars 2025	

AFFAIRE N° 2025/06

Le Comité Syndical du SMICOTOM, réuni sous la Présidence de M Laurent PEYRONDET, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2024 dressé par M.Yves BARREAU, Président, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'exercice 2024 :

1°) Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT	DEPENSES ou DEFICIT	RECETTES ou EXCEDENT
COMPTES ADMINISTRATIF PRINCIPAL						
Résultats reportés		7 727 807,42		887 653,24	0,00	8 615 460,66
Opérations de l'exercice	15 362 375,70	16 292 033,05	2 522 140,67	3 454 827,12	17 884 516,37	19 746 860,17
TOTAUX	15 362 375,70	24 019 840,47	2 522 140,67	4 342 480,36	17 884 516,37	28 362 320,83
Résultats de clôture		8 657 464,77		1 820 339,69	0,00	10 477 804,46
Restes à réaliser			829 202,16	0,00	829 202,16	0,00
TOTAUX CUMULES	15 362 375,70	24 019 840,47	3 351 342,83	4 342 480,36	18 713 718,53	28 362 320,83
RESULTATS DEFINITIFS		8 657 464,77		1 820 339,69		10 477 804,46

- 2°) Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour la comptabilité annexe, les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;
- 3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser;
- Ont signé au registre des Délibérations les membres présents.

Le Président de séance
Original signé

AFFAIRE N° 2025/07

Compte de gestion 2024

Rapport :

Après s'être fait présenter les budgets de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le compte de gestion dressé par le Receveur Syndical ne fait part d'aucune observation.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- CONSTATE le compte de gestion 2024 dressé par le Receveur syndical.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2025/08

Affectation du résultat 2024

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice	Excédent	929 657,35 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (Art.002 du CA)	Excédent	7 727 807,42 €
	Déficit	
Résultat de clôture à affecter : (A1)	Excédent	8 657 464,77 €
(A2)	Déficit	

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent	932 686,45 €
	Déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (Art.001 du CA)	Excédent	887 653,24 €
	Déficit	
Résultat comptable cumulé	Excédent	1 820 339,69 €
	Déficit	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées		829 202,16 €
Recettes d'investissement restant à réaliser		
Soldes des restes à réaliser		829 202,16 €
(B) Besoin (-) réel de financement (D 001)		
Excédent (+) réel de financement (R 001)		991 137,53 €

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire (A1)

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R 1068)	0,00 €
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068)	1 000 000,00 €
Sous Total (R1068)	1 000 000,00 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R 002 du budget N+1)	7 657 464,77 €
Total (A1)	8 657 464,77 €

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur

(recette non budgétaire au cpte 119/déficit reporté à la section de fctnement D002)

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recette	Dépenses	Recettes
D002 :déficit reporté	R002:excédent reporté	D001:solde d'exécution N-1	R001:solde d'exécution N-1
0,00	7 657 464,77 €	0,00	1 820 339,69
			R1068:excédent de fctnement capitalisé
			1 000 000,00 €

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2025/09

Vote du budget primitif 2025

Rapport :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2312-1 et suivants ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57D ;

Considérant l'Etat des Restes à Réaliser 2024 et le besoin de financement en résultant ;

Considérant que la présentation du rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2025 lors du Comité syndical du 21 février 2025 n'a soulevé aucune objection ;

Monsieur le Président donnera lecture du projet de budget primitif pour l'exercice 2025 chapitre par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement.

Il précise que ce budget s'équilibre, en recettes et en dépenses selon le détail suivant :

- Section de fonctionnement :
 - Budget primitif : 23 680 206 euros
- Section d'investissement :
 - Budget primitif : 11 042 641 euros

Le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement (autofinancement) s'élève à 5 489 000.77 €.

Il ne sera pas fait appel à l'emprunt.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le vote du budget primitif 2025 par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement

Pas d'observation – Unanimité

AFFAIRE N° 2025/10

Contrats d'assurance des risques statutaires 2026-2029

Rapport de M Le président

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Président expose :

- l'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **charge** le Centre de Gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Pas d'observation – Unanimité

AFFAIRE N° 2025/11

Exonération des pénalités de retard marché « Fourniture et installation d'une chaîne d'alimentation presse à balles »

Les travaux de Fourniture et installation d'une chaîne d'alimentation presse à balles ont donné lieu à la passation d'un marché notifié le 18/06/2024 à l'entreprise VAUCHE avec une durée d'exécution des travaux de 20 semaines à compter de la date de notification du marché.

Cependant, la réception dudit marché n'a pu être réalisé que le 23/12/2024.

Il convient de rappeler que conformément à l'article 4 du cahier des Clauses Administratives Particulières, des pénalités de retard sont automatiquement comptabilisées en cas de retard sur le délai mentionné dans l'acte d'engagement.

Le Syndicat a la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Il apparaît que le retard constaté ne relève pas de la seule responsabilité de la société VAUCHE. Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à la société VAUCHE.

Il y a lieu, en conséquence, de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société VAUCHE, dans le cadre de l'exécution du marché.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'exonération à l'entreprise VAUCHE de l'intégralité des pénalités de retard dues.

Pas d'observation – Unanimité

AFFAIRE N° 2025/12

Contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin avec les éco-organismes agréés : Ecomaison et Valobat

Le rapport du Président :

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché.

Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Ecomaison agréée le 21 avril 2022 et Valobat agréée le 21 décembre 2023, ont été agréés par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4.

A ce titre, les éco-organismes agréés prennent en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Suite à l'agrément de Valobat en 2023, il est proposé au SMICOTOM de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et Jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027, élaboré après concertation avec

les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les deux éco-organismes précités.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **autorise** Monsieur le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin (familles de produits 3° et 4°catégorie) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets avec les éco organismes Ecomaison et Valobat

Le Contrat entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Pas d'observation – Unanimité

AFFAIRE N° 2025/13

Portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps complet dans les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants

Le Comité Syndical,

Vu l'article L. 332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi à temps complet d'un Responsable chargé de la communication et de la Prévention des déchets.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE la création, au tableau des effectifs, d'un emploi permanent de poste d'agent chargé de la communication et de la prévention des déchets correspondant aux grades A ou B des filières techniques ou administratives pour 35 heures hebdomadaires .

PRECISE

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du CGFP précité pour incertitude quant à la permanence de l'emploi dans le temps ;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'un diplôme de niveau bac +3 au minimum dans le domaine de la Communication ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant aux cadres d'emploi A ou B des filières techniques ou administratives et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération du 14/12/2021 n°2021-37 ;
- Que Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;
- Que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget.

Pas d'observation - Unanimité

Questions diverses :

Madame Isa Lamy , chargée de prévention des risques professionnels explique que concernant les difficultés rencontrées par les équipes de collecte sur les communes du SMICOTOM lors des tournées , des rendez-vous seront programmés afin d'identifier ces situations à risques et d'y apporter des solutions à plus ou moins long terme .
190 points problématiques ont été recensés .

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h36

80 03

M Marc POUEY
Secrétaire de Séance,



Fait à Saint -Laurent- Médoc,
Le 14/04/2025

M Yves BARREAU
Président,

